

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_035_A | Autour de l'Histoire de la folie \[A\]CollectionBoite_035_A-14-chem | Prostitution, blasphème. ItemOrdonnance de lieutenant de police sur la prostitution à Paris.](#)

Ordonnance de lieutenant de police sur la prostitution à Paris.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb035_A_f0256

SourceBoite_035_A-14-chem | Prostitution, blasphème.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 30/11/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Ordonnance du Lieut^m de police sur la
prostitution à Paris

"Sur ce qui nous a été montré par le Procureur du Roi, qui après avoir porté une attention particulière sur ce qui peut intéresser la sûreté des citoyens ... Il lui paraît également nécessaire de rappeler la rigueur des anciennes ordonnances, qui les filles et les femmes de débauche et les excentriques scandaleux sont aussi préjudiciables à la tranquillité publique qu'au maintien des bonnes mœurs; que ce libertinage est aujourd'hui porté à un point que les filles et femmes publiques au lieu de cacher leur infâme commerce, ont la hardiesse de se montrer toute jour à leur fenêtre, et elles font ainsi au passant tout à loisir, de ce tenir le soir sur leurs portes et ne de courir les rues où elles arrêtent les personnes de tout âge et de tout état, qui se voient de si près ne peut être réprimé que par la sévérité des peines prescrites par les lois capables d'en imposer.

Faisons droit sur ce réquisitoire du Procureur du Roi

Article I : Faisons très expresse ^{inhibition} ~~interdiction~~ et défense à toutes femmes et filles de débauche, de recroquer dans les rues, sur les quai, places et promenades publiques, et sur les boulevards de cette ville de Paris,

un peu fêché, se H se peut d'être rasés
cheu fermes à l'horib^l, m en cas de récidiv^e,
de punition corporelle, conformément aux d^{it}es
ordonnances, arrêt, régent^s =

signe Lenoir . 16 nov 1778